

## 16g - La retraite anticipée des fonctionnaires parents d'un enfant handicapé

Les agents relevant des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, qui sont parents d'un enfant handicapé âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% peuvent partir à la retraite avant l'âge légal de départ à la retraite.

L'agent doit :

- avoir eu l'enfant à charge,
- avoir effectué 15 ans de services civils ou militaires effectifs,
- avoir interrompu ou réduit son activité pour s'occuper de l'enfant.

La demande doit être déposée au bureau du personnel de votre administration 6 mois avant la date de départ souhaitée.

La pension se calcule selon la formule habituelle pour les retraites dans la fonction publique.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 16c « Faire valoir ses droits à la retraite »

Annexe « Formulaire cerfa n°12230\*03 de déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire » → *Voir fiche 16f La retraite anticipée des fonctionnaires handicapés*

## 16g - La retraite anticipée des fonctionnaires parents d'un enfant handicapé

*Les agents relevant des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, qui sont parents d'un enfant handicapé âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% peuvent partir à la retraite avant l'âge légal de départ à la retraite sous certaines conditions.*

### **I. Où et quand formuler sa demande ?**

Votre demande de retraite doit être déposée de préférence 6 mois avant la date de départ en retraite souhaitée, au bureau du personnel de votre administration et, en cas de services effectués dans plusieurs administrations, au bureau du personnel de votre dernier emploi.

Le service du personnel ou des pensions de l'administration dont vous relevez vous transmettra l'imprimé à remplir pour obtenir votre pension.

Pour faire valoir vos droits à retraite anticipée, vous devrez justifier que vous remplissez les conditions requises.

L'administration procèdera ensuite à l'examen de votre carrière afin de vous attribuer votre pension de retraite.

Elle transmettra au service des pensions les données nécessaires au calcul de la pension.

### **II. Quelles conditions dois-je remplir ?**

Pour partir de manière anticipée à la retraite, vous devez remplir les conditions cumulatives suivantes :

**1/ Lien avec l'enfant :** s'applique à l'enfant âgé de plus de 1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % et :

- légitime, naturel ou adoptif
- ou légitime, naturel ou adoptif de votre conjoint issu d'une précédente union,
- ou ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en faveur de votre conjoint,
- ou placé sous votre tutelle ou celle de votre conjoint
- ou recueilli à votre foyer ou celui de votre conjoint si vous en avez assumé la charge effective et permanente. Dans ce cas,

l'enfant doit avoir été élevé par vous pendant au moins 9 ans soit avant son 16<sup>ème</sup> anniversaire ou avant l'âge où il a cessé d'être à charge au sens des prestations familiales, c'est à dire avant son 20<sup>ème</sup> anniversaire.

#### **2/ Condition de durée de services :**

Vous devez avoir effectué 15 ans de services civils ou militaires effectifs.

#### **3/ Condition d'interruption ou de réduction de l'activité :**

Tout en étant affilié à un régime de retraite obligatoire, vous devez

- Soit, avoir interrompu votre activité pendant au moins 2 mois consécutifs. Cette interruption doit intervenir dans le cadre :

- du congé pour maternité ;
- du congé pour paternité ;
- du congé d'adoption ;
- du congé parental ;
- du congé de présence parentale ;
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

- Soit avoir réduit votre activité

- pendant une durée continue au moins égale à quatre mois pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer

- pendant une durée continue au moins égale à cinq mois pour une quotité de travail de 60 %,

- pendant une durée continue au moins égale à sept mois pour une quotité de travail de 70 %

Dans tous les cas, cette interruption ou réduction d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> jour de la 4<sup>ème</sup> semaine précédant la naissance ou l'adoption

et le dernier jour du 36<sup>ème</sup> mois suivant la naissance ou l'adoption.

Par exception, en cas d'accueil au foyer d'enfant recueilli, cette réduction doit avoir eu lieu soit avant le 16<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, soit avant l'âge où il a cessé d'être à charge au sens des prestations familiales, c'est-à-dire avant son 20<sup>ème</sup> anniversaire.

### **III. Quel sera le montant de ma pension ?**

**La pension est calculée dans les conditions habituelles, aucune décote n'est appliquée :**

$$\text{Pension} = \frac{75}{100} \times \frac{A}{B} \times C$$

*A : nombre de trimestres acquis*

*B : nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits*

*C : montant du traitement indiciaire brut mensuel du jour de départ en retraite (à condition de l'avoir détenu pendant 6 mois. Dans le cas contraire, il convient de retenir le montant de l'indice précédent)*

### **IV. Quelles sont les modalités de versement de la pension ?**

La pension est mise en paiement à la fin du 1<sup>er</sup> mois suivant la cessation d'activité. Elle est servie mensuellement à terme échu (c'est-à-dire payé à la fin de la période pour laquelle elle est due).

### **V. Que se passe-t-il en cas d'indu ?**

L'administration peut demander la restitution des sommes indûment payées au titre des pensions. La restitution est limitée aux sommes touchées l'année au cours de laquelle le trop perçu a été constaté ainsi qu'aux 3 années antérieures, excepté en cas de fraude, d'omission, de déclaration inexacte ou de mauvaise foi du bénéficiaire.

### **VI. Comment contester la décision ?**

Les décisions prises par l'administration à l'égard de l'agent peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

*Textes de référence :*

*Article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite*

*Article R.37 du code des pensions civiles et militaires de retraite*

*Circulaire DGAFP n°2093 du 5 juillet 2005*

**Pour en savoir plus :**

<http://www.fonction-publique.gouv.fr>

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/>